

Réponse du Comité d'agglomération

Question relative au JobAbo

Quest_Leg 2021-2026_2024_028

Auteur : Dimitri Küttel (Villars-sur-Glâne)

L'intervention vise à clarifier le champ d'application du programme de soutien de l'*Agglomération de Fribourg (Agglomération)* à l'élaboration de plans de mobilité en entreprise, notamment en ce qui concerne les critères d'éligibilité pour les entreprises concernées. La question déposée porte en particulier sur la possibilité pour les EMS, tels que la Villa Beausite à Fribourg, d'obtenir un soutien pour les abonnements JobAbo de ses *collaboratrices et collaborateurs (collaborateurs)*.

1. Pourquoi est-ce que le soutien est réservé uniquement aux entreprises à but commercial qui proposent l'offre JobAbo à leurs collaborateurs, mais pas à celles qui n'ont pas un but commercial, comme des associations, fondations ou encore institutions ?

Selon la directive concernant l'octroi de soutien en matière de plan de mobilité de l'*Agglomération* du 1^{er} janvier 2021, le soutien s'adresse avant tout aux entreprises privées établies sur le territoire des *communes membres de l'Agglomération (communes membres)*. L'*Agglomération* souhaite par ce biais inciter les entreprises actives sur un marché concurrentiel à réaliser un plan de mobilité sans avoir à en supporter l'intégralité des coûts. Le caractère commercial de l'activité est principalement défini en fonction de l'inscription au registre du commerce, indépendamment de la forme juridique. Ce critère vise essentiellement à exclure les entreprises ou institutions publiques-qui devraient montrer l'exemple dans ce domaine sans incitation supplémentaire. Il n'appartient en effet pas à l'*Agglomération* de subventionner d'autres entités publiques ou parapubliques qui bénéficient déjà de financements substantiels de la part des collectivités. La seule exception à ce principe prévaut pour les administrations des *communes membres* qui financent indirectement le mécanisme mis en place par l'*Agglomération*.

2. Est-ce que le Comité pourrait envisager de réviser la directive, afin de soutenir également les acteurs non commerciaux qui prennent des mesures proactives pour encourager leurs collaborateurs à opter pour des modes de déplacement multimodaux et plus respectueux de l'environnement que le transport individuel motorisé ?

Le *Comité* souhaite promouvoir une mobilité plus respectueuse de l'environnement et a pour objectif le développement de l'instrument incitatif élaboré en lien avec l'élaboration de plans de mobilité de qualité. Toutefois, une révision de la directive précitée ne serait pas opportune à ce stade, en raison des changements institutionnels en cours et du caractère relativement récent de l'instrument qui se trouve encore en phase de développement. D'éventuelles modifications pourraient être introduites ultérieurement, en fonction de l'expérience acquise avec cet outil de promotion.

A l'occasion de la présente intervention, le *Comité* s'est penché encore une fois sur la distinction entre établissements privés et publics ainsi que sur le caractère commercial ou non d'une activité, sans pour autant modifier la directive. En ce qui concerne spécifiquement les possibilités de soutien concernant les établissements médico-sociaux (EMS), une entrée en matière semble a priori possible dès lors que ces institutions sont fréquemment organisées sous forme de fondation, voire de sociétés anonymes de droit privé, inscrites au registre du commerce. Ces établissements ont généralement pour but social l'exploitation d'un home pour personnes en âge AVS, exigeant des soins infirmiers et une surveillance continue. Cette activité est essentiellement régie par la loi cantonale sur les prestations médico-sociales et son règlement d'application (RSF 820.2 et 820.21).

Le financement des établissements reconnus au sens de la loi précitée est complexe et comprend une part de subventionnement public (art. 16ss). Afin de déterminer précisément la structure des produits de ce type d'établissements et de vérifier si la part de la contribution privée est prépondérante, l'analyse d'un extrait des comptes semble indispensable. A défaut, il n'est pas possible de vérifier si l'établissement satisfait aux critères d'éligibilité de la directive en vue d'obtenir un soutien pour l'élaboration d'un plan de mobilité, respectivement un soutien à l'acquisition d'abonnements JobAbo pour ses *collaborateurs*.

Le *Comité* est en contact avec l'EMS Villa Beau-Site à ce propos.

Cette question est ainsi liquidée.

Fribourg, le 18 avril 2024